



Décision n° 000512 /CCAA/DG du 14 JUIL 2006 relatif aux missions et prérogatives des inspecteurs pour la supervision de la sécurité de la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais

### LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;  
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le décret n° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais ;  
Vu les nécessités de service ;

### DECIDE :

#### Chapitre I - Généralités

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente décision définit les missions et prérogatives des personnes et organismes chargés de l'inspection des structures chargées de la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais, que lesdites structures soient implantées au Cameroun ou à l'étranger.

**Article 2** : Pour l'application de la présente décision, les termes ci-après ont les acceptations suivantes :

**Agent agréé** : Tout personnel de l'Autorité Aéronautique désignée et habilitée pour procéder à des vérifications ou inspections dans le domaine de l'aviation civile.

**Agent désigné** : Toute personne autre que le personnel de l'Autorité Aéronautique désignée et habilitée pour procéder à des vérifications ou inspections dans le domaine de l'aviation civile.

**Inspection** : Ensemble de vérifications effectuées par un agent désigné ou par un agent agréé, en vue d'attester le fonctionnement d'une installation, d'un service et ou des aptitudes d'un personnel.

**Vérification** : Mesure ponctuelle, contrôle de documents ou contrôle de performance d'une installation, d'un service ou d'un agent ; pouvant faire partie d'une inspection lorsque combiné avec d'autres vérifications.

*A*

## Chapitre II – Missions d'inspection

**Article 3 :** Les missions que l'Autorité Aeronautique exerce pour la supervision de la sécurité de la fourniture des services de la navigation aérienne sont liées à la certification et à la surveillance continue :

- de la gestion du trafic aérien (ATM)
- des télécommunications aéronautiques en ce qui concerne les communications, la navigation et la surveillance (CNS),
- de l'information aéronautique (AIS),
- des cartes aéronautiques (MAP),
- de l'assistance météorologique à la navigation aérienne (MET),
- des procédures PANS/OPS,
- de la formation du personnel technique et des centres de formation.

**Article 4 :** (1) Les inspections objet du présent arrêté sont menées par des personnes réunissant les conditions d'expérience et d'expertise requises, et avant reçu à cet effet une habilitation de l'Autorité Aeronautique.

(2) Ces personnes sont désignées parmi les personnels de l'Autorité Aeronautique ou agréées parmi les personnels spécialisés nationaux ou étrangers dans les conditions fixées par l'Autorité Aeronautique.

(3) L'Autorité Aeronautique peut déléguer à un organisme l'une ou plusieurs mission(s) d'inspection objet de l'article 3 ci-dessus. Dans ce cas, cet organisme doit signer une Convention avec l'Autorité Aeronautique et un cahier de charges doit être annexé à ladite Convention.

## Chapitre III – De la désignation, et de l'habilitation des inspecteurs

**Article 5 :** (1) Les personnes habilitées par l'Autorité Aeronautique à mener les inspections objet du présent arrêté sont appelées «inspecteurs» ; qu'elles soient agent désigné ou agent agréé.

(2) Les inspecteurs sont spécialisés dans les catégories suivantes :

- fourniture des services de la circulation aérienne (ATS),
- service de recherches et sauvetage (SAR),
- communications, navigation, surveillance (CNS),
- information aéronautique (AIS),
- cartes aéronautiques (MAP),
- assistance météorologique à la navigation aérienne (MET),
- élaboration des procédures PANS/OPS,
- formation du personnel technique et centres de formation (TRG/PEL).

(3) Les inspecteurs sont distingués dans chaque catégorie en trois (03) classes ci-après :

a. Les inspecteurs principaux :

✍

- b. Les inspecteurs et
- c. Les inspecteurs principaux

**Article 6 :** (1) Une décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique fixe en tant que de besoin les conditions de recrutement des inspecteurs eu égard au niveau de recrutement et aux conditions d'expériences ci-après :

- Niveau BAC + 2 (technicien supérieur) : avoir quinze (15) ans d'activités dans le domaine de l'aviation civile dont au moins dix (10) ans dans une des spécialités indiquées en article 5 paragraphe (2) ci-dessus avec une expérience en matière de formation ;
- Niveau BAC + 5 (ingénieur, DEA, doctorat) : avoir au minimum cinq (5) ans d'expérience dans une des spécialités indiquées en article 5 paragraphe (2) ci-dessus avec une expérience en matière d'encadrement ;

(2) Les postulants qui satisfont aux conditions requises suivent une formation initiale dont le contenu est fixé par une instruction de l'Autorité Aéronautique.

(3) Les candidats ayant suivi la formation initiale avec succès dans le quota voulu par l'Autorité Aéronautique, sont inscrits au tableau des inspecteurs stagiaires.

**Article 7 :** Après une période probatoire minimum d'un an au cours de laquelle il doit avoir suivi la formation en milieu du travail avec succès, l'inspecteur stagiaire peut postuler pour un poste d'inspecteur.

**Article 8 :** (1) L'habilitation d'inspecteur est matérialisée par une décision du directeur de l'Autorité Aéronautique ; elle est valable pour une période de trois (03) ans renouvelable dans les mêmes formes. Elle peut également être suspendue ou retirée.

(2) La suspension est prononcée lorsqu'il y a une présomption forte que l'inspecteur a posé un acte et ou a eu un comportement qui fait douter de ses compétences et ou de sa bonne moralité. Elle doit être limitée à la période nécessaire pour les enquêtes et ou à la clarification de la situation ; dans tous les cas, elle ne doit pas dépasser la durée de trois (3) mois à partir de la date d'occurrence des faits qui la motivent.

(3) Le retrait de l'habilitation est prononcé dès lors qu'il est établi un des cas suivants :

- a) L'agent désigné ou agréé a commis une faute grave dans l'exercice de sa fonction d'inspecteur et ou a posé un acte qui fait douter de sa bonne moralité ;
- b) L'agent désigné ou agréé ne remplit plus les conditions qui ont permis son habilitation ;
- c) Il est démontré que l'agent désigné ou agréé n'a pas suivi avec succès ou n'a pas suivi du tout de formation continue

**Article 9 :** (1) Les inspecteurs principaux sont nommés parmi les inspecteurs par le Directeur Général de l'Autorité aéronautique eu égard à leur notoriété aux plans national et international dans le domaine de la navigation aérienne et à leur expérience d'inspecteur.

(2) Ils peuvent être suspendus ou démis de cette fonction dans les mêmes conditions que les inspecteurs, dans les mêmes conditions que l'inspecteur sera étendue à leur rôle d'inspecteur principal.

**Article 10 :** Les inspecteurs principaux ont essentiellement pour rôle :

- d'être chef de projet dans le cadre d'une certification d'un fournisseur des services de la navigation aérienne,
- de conduire les missions d'inspection pluridisciplinaires,
- de valider ou non les décisions des inspecteurs lorsqu'il y a recours de la partie inspectée et lorsqu'il est requis à cet effet par l'Autorité Aéronautique.

### **Chapitre III – Du pouvoir, des prérogatives et obligations des inspecteurs**

**Article 11 :** Dans le cadre des missions d'inspection, les inspecteurs auront pour l'exercice de leur fonction et sur présentation d'un ordre de mission, accès aux documents et installations des entreprises détenant ou sollicitant les certificats d'agrément.

**Article 12 :** (1) Les inspecteurs jouissent de toute l'indépendance requise vis-à-vis des entités contrôlées et disposent sans entrave des ressources, des moyens nécessaires et de tous les pouvoirs d'investigations.

(2) A cet égard, les inspecteurs sont habilités notamment à :

- demander et à se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ces documents étant restitués selon la même procédure à l'organisme contrôlé dans un délai maximum d'un mois.
- Accéder à toutes les données informatiques, aux locaux, installations, magasins, immeubles sur toute l'étendue du territoire national et hors du territoire national ,
- Procéder à toutes les opérations d'inspection et de vérification sous forme de décomptes, d'état de rapprochement ou d'inventaire des équipements de sécurité de la navigation aérienne, des programmes de formation, des programmes de recrutement de personnel qualifié, de la qualification du personnel technique, des comptes d'exploitations, des bilans des exercices actuel et antérieures et des budgets associés aux rubriques importantes pour la supervision de la sécurité de la de la fourniture des services de la navigation aérienne ;
- Adresser des notes de demandes d'information aux services inspectés qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes.

**Article 13 :** En cas de nécessité, les inspecteurs peuvent réquisitionner la force publique pour prendre les dispositions nécessaires en vue d'emmener le fournisseur d'un service de la navigation aérienne à établir des mesures conservatoires qui lui auront été édictées par l'inspection afin de préserver un niveau de sécurité au moins égal au niveau de sécurité visé (TLS). Ils doivent en rendre compte immédiatement à l'Autorité Aéronautique.

**Article 14 :** Dans le cadre de leurs missions de supervision de la sécurité de la fourniture des services de la navigation aérienne, ni le secret bancaire ni le secret professionnel ne sont opposables aux inspecteurs.

4

**Article 15** : Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les inspecteurs sont protégés par la loi contre les menaces et outrages de quelque nature que ce soit.

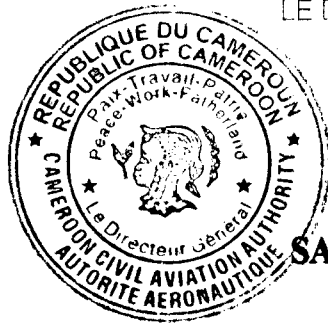
**Article 16** : Les inspecteurs agissant dans le cadre de leurs fonctions engagent leurs responsabilités personnelles sur le plan civil et sur le plan pénal. Ils restent couverts par l'Etat dans la mesure où ils agissent dans la stricte limite de l'objet de leurs missions.

**Article 17** : Les inspecteurs sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. Ils sont passibles des sanctions disciplinaires et administratives prises par l'Autorité Aérienne.

**Article 18** : Le Directeur chargé des inspections des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis insérer au journal officiel en français et en anglais.

Fait à Yaoundé, le **14 JUIL 2006**

LE DIRECTEUR GENERAL



**SAMA JUMA Ignatius**

**AUTORITE AERONAUTIQUE**

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**

*Direction Générale*

*General Directorate*

DECISION N° 00511 /D/CCAA/DNA/SDCA/nam du 05 SEP. 2006  
Portant conditions d'exploitation des télécommunications aéronautiques au Cameroun

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;  
Vu le décret 2203/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace camerounais.

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente Décision fixe les conditions d'exploitation des télécommunications aéronautiques au Cameroun. A ce titre, elle s'applique :

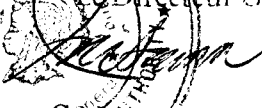
- au service de communication,
- au service de navigation,
- au service de surveillance et,
- à l'emploi du spectre de fréquences aéronautiques.

**Article 2 :** Les normes contenues dans la dernière édition des cinq volumes de l'annexe 10 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sont applicables et constituent les exigences réglementaires au Cameroun. Il s'agit notamment de :

- Volume I : Aides à la radionavigation  
Volume II : Procédures de télécommunication  
Volume III : Systèmes de télécommunication  
Volume IV : Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision  
Volume V : Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques

**Article 3 :** Les dispositions de ladite annexe suscitant des mesures particulières font l'objet d'instructions, de circulaires ou de notes techniques du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

**Article 4 :** La présente Décision sera enregistrée puis publiée suivant la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Le Directeur Général,  
  
**SAMA JUMA Ignatins**

